

Préambule

Lorsqu'ils officient en expositions, les juges de la FCI sont responsables du choix et du classement des meilleurs sujets dans chaque race ; ils permettent ainsi à ces chiens de former la base du pool génétique et ils donnent aux éleveurs responsables des outils pour pratiquer un élevage sélectif.

Etant donné l'impact très important de cette fonction sur la santé, le bien-être et le développement de tous les chiens de pure race, le code d'engagement et d'éthique ci-dessous est adopté et doit être respecté par tous les juges de la FCI.

Généralités

Article 1

- a. Ce code est d'application pour tous les juges d'expositions nommés par leur organisation canine nationale (OCN).
- b. Le juge respectera constamment le règlement des juges de la FCI, le règlement des expositions de la FCI, les circulaires de la FCI relatives à la santé, au comportement et au jugement des chiens de même que les instructions spécifiques ayant trait à la santé et qui sont mentionnées dans le règlement d'élevage de la FCI.

Article 2

Le juge aura une approche positive lors de son jugement. Il doit être un digne représentant de l'élevage.

Le rôle du juge dans l'élevage canin

Article 3 :

- a. Le juge contribue de façon proactive et notable à la santé du chien ainsi qu'à son bien-être ; il favorise en outre un élevage responsable.
- b. Dans ce contexte, le juge respectera dans toute la mesure du possible ses engagements à juger ou les demandes qui lui sont faites de prendre part à des activités plus techniques liées à des réunions d'information, de formation et de formation continue. Il s'attachera également, lorsque la demande lui sera faite, à mettre en place et à superviser des séminaires et les examens pour les races et leur jugement.

Santé et bien-être canins

Article 4 :

- a. Au nom de la préservation et du développement des races qu'il juge, le juge doit prendre en considération, outre la morphologie et le mouvement, le facteur sanitaire de la race ou du chien ainsi que son aptitude à accomplir les fonctions pour lesquelles il a été sélectionné. Cet aspect devrait être clairement reflété dans le rapport que le juge établira à propos du chien.
- b. Un comportement agressif ou peureux lors du jugement ne sera en aucun cas toléré et donnera lieu à la disqualification du (des) sujet(s) concerné(s).

Jugement selon le standard

Article 5 :

- a. Un juge respectera le standard FCI officiel de la race qu'il juge.

b. Il doit être conscient du fait que quelles que soient les circonstances il devra punir sévèrement toute caractéristique extrême qui peut provoquer des troubles de la santé, du comportement ou du mouvement. Aucun chien présentant ces caractéristiques ne pourra, en aucun cas, obtenir un qualificatif "excellent" et/ou un titre de champion. Il ne pourra jamais prétendre au titre de "meilleur de race".

Procédure de jugement

Article 6

Le juge doit s'assurer que le jugement dans son ring se déroule de manière efficace, chaque chien étant jugé et traité de la même façon, avec respect. Le juge adoptera la même procédure de jugement durant la totalité de sa tâche.

Le juge devrait s'adresser à tous les exposants de façon amicale et polie.

Article 7 :

Le rapport d'un juge devra être rédigé dans un esprit positif. Le qualificatif et le classement final devront être conformes au rapport.

Ethique

Article 8

Outre les règlements international et national pour juges auxquels il est fait référence ci-dessus (en ce qui concerne le jugement), les points suivants sont également d'application :

- a. Le juge ne peut accepter un double engagement. Toutefois, étant donné qu'il incombe au comité organisateur d'envoyer au juge une confirmation écrite de son engagement, ce dernier est en droit d'accepter un autre engagement aussi longtemps qu'il n'aura pas reçu ladite confirmation.
- b. Si un juge doit quitter l'exposition avant d'avoir effectué la totalité des jugements qu'il avait été convenu de réaliser, il doit en demander l'autorisation aux organisateurs et s'assurer qu'il a bel et bien été remplacé.
- c. Le juge doit toujours respecter le travail de ses collègues.
- d. Le juge doit faire immédiatement rapport au comité organisateur sur toute critique - il fournira toutes les preuves et renseignera les faits - qui n'est pas fondée (aucun fondement positif) mais dont le seul but est de nuire à son image.

Mise en application

Article 9

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du présent code ne soient plus valables n'implique pas que l'ensemble du document soit considéré non valable.*

Ce code d'engagement a été approuvé par le Comité Général de la FCI à Dortmund en octobre 2010 et entre en vigueur dès le 1er janvier 2011.